



RAPPORT SUR LES DEPENSES FISCALES

Maroc

Fouzi Mourji

Juin 2025

Le German Institute of Development and Sustainability (IDOS) est financé par le Ministère fédéral de la Coopération économique (BMZ), selon une résolution du Bundestag, et par l'État de Rhénanie-du-Nord-Westphalie (NRW) en tant que membre de la Johannes-Rau-Forschungsgemeinschaft (JRF).

Citation suggérée :

Mourji, F. (2025). *Rapport sur les dépenses fiscales : Maroc*. German Institute of Development and Sustainability (IDOS) et Council on Economic Policies (CEP). <https://doi.org/10.23661/cr3.2025>

Clause de non-responsabilité :

Les opinions exprimées dans cette publication sont celles des auteurs / de l'auteur et ne reflètent pas nécessairement les points de vue du German Institute of Development and Sustainability (IDOS) ou le Council on Economic Policies (CEP).



Sauf indication contraire, le contenu de cette publication fait l'objet d'une licence Creative Commons Attribution-Pas d'Utilisation Commerciale-Partage dans les mêmes conditions 4.0 Organisations Internationales. La licence autorise la reproduction, la (re)diffusion et la modification/l'adaptation de cette oeuvre dans la mesure où le German Institute of Development and Sustainability (IDOS), le Council on Economic Policies (CEP) et les auteurs/l'auteur sont mentionnés.

DOI : <https://doi.org/10.23661/cr3.2025>

© German Institute of Development and Sustainability (IDOS) gGmbH

Tulpenfeld 6, 53113 Bonn

Email : publications@idos-research.de

<https://www.idos-research.de>



Auteur

Fouzi Mourji a été professeur d'économétrie à l'Université Hassan II de Casablanca. En 1997, il a créé le Laboratoire de Statistique Appliquée à l'Analyse et le Recherche en Economie qu'il continue de diriger.

Remerciements

Ce rapport fait partie d'une [série de rapports nationaux sur les dépenses fiscales](#) supervisée et éditée par Agustin Redonda, Senior Fellow au Council on Economic Policies (CEP), et Christian von Haldenwang, chercheur principal à l'Institut allemand du développement et de la durabilité (IDOS). Flurim Aliu, Fellow au CEP, et Sofia Berg, analyste de recherche au CEP, ont apporté des commentaires supplémentaires et un soutien précieux à la rédaction du document. Pepa Echanove (CEP) et Katharina Schaarschmidt (IDOS) ont contribué à la mise en forme et à l'édition du document.

Ce rapport a été préparé dans le cadre des activités du projet de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CEPAL)-Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit (GIZ), « Recover better: Overcoming the COVID-19 Pandemic Consequences in Latin America and the Caribbean ».

Table des matières

Liste des abréviations	3
Synthèse	4
Maroc en chiffres	5
Dépenses fiscales en chiffres	6
Principaux aspects de gouvernance et institutionnels	7
Norme fiscale de référence	11
Manque à gagner	14
Évaluation	23
Politique économique et réforme	24
Références	25

Liste des abréviations

CESE	Conseil Economique, Social et Environnemental
CGI	Code Général des Impôts
DF	Dépense Fiscale
DET	Droits d’Enregistrement et de Timbre
DGI	Direction Générale des Impôts
FMI	Fonds Monétaire International
GTETI	Global Tax Expenditures Transparency Index
HCP	Haut-Commissariat au Plan
IR	Impôt sur le Revenu
IS	Impôt sur les Sociétés
LF	Loi de Finances
MAD	Dirham marocain
MDH	Millions de dirhams
MMAD	Milliards de MAD
ONEE	Office National d’Eau et d’Electricité
PIB	Produit Intérieur Brut
PLF	Projet de Loi de Finances
TIC	Taxe Intérieure de Consommation
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée

Synthèse

Les rapports sur les dépenses fiscales (DFs) au Maroc analysent les mesures fiscales dérogatoires adoptées dans le cadre des lois de finances. Ils mettent en lumière leur impact sur les recettes publiques et leur utilité socio-économique. Ce rapport en identifie les principales limites et recommandations pour améliorer la transparence et l'efficacité des politiques fiscales. Il est établi sur la base des rapports publiés jusqu'en décembre 2023.

Transparence : Le Maroc obtient un score de 55,7/100 dans l'Indice Global de Transparence des Dépenses Fiscales (GTETI), se classant 28e sur 105 pays. Malgré des améliorations dans la publication des données, l'indice laisse apparaître quelques lacunes concernant la clarté des informations et la méthodologie d'évaluation. Les rapports sont disponibles pour le grand public, mais leur compréhension n'est pas toujours aisée, nécessitant une simplification des présentations et une amélioration de l'accessibilité aux données.

Complexité : La complexité du système fiscal marocain repose sur la multitude de mesures dérogatoires réparties entre différents types d'impôts – Taxe à la Valeur Ajoutée (TVA), Impôt sur le Revenu (IR), Impôt sur les Sociétés (IS). En 2023, 251 mesures dérogatoires ont été recensées, représentant un coût budgétaire de 35,4 MMAD (2,4% du PIB). Cette structure complique la gestion et le suivi des DFs. Les critiques portent sur l'absence d'études d'impact exhaustives des mesures dérogatoires ainsi que de critères clairs pour la création ou la suppression des incitations, parfois influencées par des lobbies politiques et économiques.

Soutenabilité Budgétaire : Ce rapport met en évidence la baisse continue des DFs en pourcentage du PIB, passant de 2,9% en 2022 à 2,4 % en 2023. Cette tendance reflète une volonté de rationaliser les DFs et de réduire les niches fiscales. Car des préoccupations persistent quant à la capacité du système à mobiliser des ressources suffisantes pour soutenir le développement économique tout en maintenant des équilibres budgétaires. Notons que le dernier rapport sur la DF accompagnant le Projet de Loi de Finances (PLF) de l'année 2025 montre que cette tendance se confirme : ainsi en pourcentage du PIB, la DF est descendu à 2,1% en 2024, du fait notamment de la suppression de 24 mesures dans le cadre de la réforme de la TVA mise en œuvre au cours de cette année, entraînant une réduction de 28,3% des DFs y afférentes. Au niveau de l'ensemble des DFs, la réduction a été de 13% (elles sont passées de 36,96 MMDH en 2023 à 32,1 MMDH en 2024)¹.

Enjeux de l'Évaluation : L'évaluation des DFs demeure cependant perfectible. Le rapport de la Cour des comptes souligne « l'absence d'études d'impact socio-économique approfondies et d'un cadre d'évaluation structuré. Les décisions sur les incitations fiscales sont souvent prises sans études approfondies sur leur efficacité, ce qui limite la justification de contribution au développement national ».

Ce rapport met en lumière les défis et opportunités liés aux DFs au Maroc. Bien que des progrès aient été réalisés en matière de transparence et de rationalisation, des réformes supplémentaires sont souhaitables pour améliorer la gestion et l'efficacité des incitations fiscales.

¹ Il s'agit d'un chiffre mis à jour pour 2023, publié avec le Projet de Loi de Finances pour 2025. Toutefois, ce rapport est basé sur le Projet de Loi de Finances pour 2024 et utilisera les estimations issues de ce rapport (Ministère de l'Economie et des Finances, 2024).



Maroc en chiffres (2023)



Population

37,8

(en millions)

PIB

MAD 1 429

\$ 141
(en milliards)

PIB/personne

MAD 37,2

\$ 3,7
(en milliers)

22,1%

(du PIB)

Recettes fiscales
(2022)

29,9%

(du PIB)

Dépenses de
l'administration centrale

69,5%

(du PIB)

Dette publique

LA STRUCTURE FISCALE

Les recettes du budget de l'État se composent de recettes fiscales et non fiscales. Les recettes fiscales incluent principalement les impôts directs (notamment l'Impôt sur le Revenu (IR) et l'Impôt sur les Sociétés (IS)), les impôts indirects (surtout la TVA et la TIC), ainsi que les droits de douane et d'enregistrement. Les recettes non fiscales regroupent les « produits de monopole et participations » (équivalent de l'IS pour les entreprises publiques), les fonds de concours, les dons et diverses autres recettes. Parmi les impôts directs, l'IS représente 53,6 % et l'IR 43 %. Pour les impôts indirects, la TVA constitue 72,7 % et la TIC 27,3 %.

Recettes fiscales, 2023

Type de taxe	Millions de MAD	Millions de USD	% du total
Impôts directs	118 706	11 718	43,1
Impôts indirects	121 365	11 981	44,0
Droits de Douanes	15 609	1 541	5,7
Droits d'enregistrement et de timbre	20 010	1 975	7,2
Total recettes fiscales	275 690	27 215	100

Source : World Bank (2024), Ministère de l'Economie et des Finances (2023b), et World Bank (2025) pour 2023 à 10,13 MAD pour un USD.

Note : Il y a en outre une « Contribution Sociale de Solidarité sur les bénéfices » dont le montant est minime (21 MDH soit 0,017 %).

Dépenses fiscales en chiffres (2023)



Annuel

Report depuis

2006

251

Dispositifs recensés

MAD 35,4

\$ 3,5

Coût budgétaire (manque à gagner) (en milliards)

2,4 %

Dépenses fiscales, en % du
PIB

12,9 %

Dépenses fiscales, en % des
recettes fiscales totales
(2022)

Source : Ministère de l'Economie et des Finances (2023b), Redonda et al. (2024b), et World Bank (2025) pour 2023 à 10,13 MAD pour un USD.

L'annexe au rapport sur la DF, très exhaustive en informations, comporte des détails sur les « incitations fiscales qualifiées de dépenses fiscales ». Il s'agit de la présentation des mesures dérogatoires relatives à chaque impôt. Sont ainsi précisés : i) le mode d'incitation (exonération totale ou partielle, abattement, facilités de trésorerie ou réduction), ii) le contenu de la disposition d'incitation, iii) son objectif, iv) le secteur d'activité concerné et v) les bénéficiaires (pour les détails relatifs à chaque impôt, voir : www.finances.gov.ma et <http://lof.finances.gov.ma>).

Pour chaque tableau, le rapport précise la nature des données utilisées pour effectuer l'estimation des manques à gagner pour le budget de l'Etat.



© Image by Walkerssk from Pixabay

Principaux aspects de gouvernance et institutionnels

Les dispositions (mesures dérogatoires) qui donnent lieu à DFs, relèvent du pouvoir législatif. Leur adoption s'effectue dans le cadre des Lois de Finances qui sont soumises annuellement au parlement. Les projets de Loi de Finances (PLF) sont présentés par le Ministère de l'Economie et des Finances en séance plénière de chaque chambre du parlement, ils font l'objet de débats au sein de la « commission économique et sociale » ; elles donnent souvent lieu à des amendements par les partis (qui représentent des groupes de pressions). Une fois votés, les PLF deviennent des Lois de Finances qui seront ensuite mises en œuvre par le gouvernement (notamment les dépenses des différents ministères) et la Direction Générale des Impôts (DGI) veille à l'implémentation des dispositions fiscales et des mesures dérogatoires. Dans le même esprit, un rapport d'évaluation des impacts budgétaires (des dispositions existantes) est produit par la DGI sur chaque année t avec une actualisation pour l'année $t-1$; ce rapport est joint au PLF de l'année $t+1$.

L'introduction et la suppression de mesures dérogatoires

L'introduction et la suppression des mesures relatives à la DF suivent le même processus que celui des Lois de Finances ; en fait elles en font partie (les articles relatifs à la fiscalité).

Notons que la préparation des Lois de Finances, qui incluent les dispositions en matière de DF, est réalisée par des technocrates du Ministère de l'Economie et des Finances, dans le respect de la loi cadre des finances (Bulletin Officiel, 2021). Les partis politiques constituant la majorité gouvernementale ne sont pas outillés pour constituer une force de propositions crédibles et argumentées techniquement.² Cependant, selon la constitution

² En fait les grandes orientations émanent souvent de discours du Roi (autorité suprême) puis des contraintes budgétaires (respect des équilibres pour éviter des crises comme celle de 1983) qui influencent la plupart des décisions. Actuellement, ces contraintes favorisent la suppression ou l'atténuation des mesures dérogatoires. Les autorités soulignent que cette vigilance aux équilibres macroéconomiques permet au Maroc d'obtenir des notations favorables et de bonnes relations avec ses bailleurs.

marocaine, c'est bien le parlement qui légifère. Ainsi, comme pour la plupart des autres lois, la Loi de Finances (LF) est soumise par le gouvernement au parlement qui la discute en commissions, émet des amendements et ensuite vote l'approbation. En pratique, les parlementaires qui représentent des groupes de pression peuvent en amont suggérer des mesures pour obtenir des avantages. Ils peuvent aussi, au préalable négocier avec le gouvernement les amendements à apporter au projet soumis et qui seront votés par la suite (façon, pour les partis de la majorité, de signaler à l'opinion publique qu'ils proposent des amendements qui sont ensuite introduits). La confédération des employeurs marocains (représentée au parlement) rédige chaque année un plaidoyer qu'elle soumet à l'opinion à l'occasion des discussions autour du PLF.

Les propositions d'introduction de dispositions dérogatoires émanent aussi du gouvernement, avec un argumentaire sur la base d'objectifs de développement (par exemple, encourager l'investissement de certains secteurs ou activités) ou sociaux (soutien du pouvoir d'achat des ménages modestes). Il en est de même des propositions de suppression de ces mesures dans le but essentiel annoncé est la meilleure mobilisation des ressources (voir plus haut le passage relatif à la loi cadre qui stipule la mobilisation des ressources et la réduction des niches fiscales). Le parlement se prononce alors, dans le cadre de la discussion des LF.

Dans le cas des introductions des DFs, des estimations ex-ante des coûts budgétaires sont présentées³ à côté des objectifs visés. Ces estimations sont réalisées par les cadres de la DGI et sont fournies (au même titre que d'autres fiches et notes) aux parlementaires, par le Ministre de l'Economie et des Finances, à l'occasion de la discussion des LF dans les commissions. Ces estimations sont faites toutes choses égales par ailleurs ; elles n'incluent pas les effets des mesures proposées sur les comportements des agents. La Cour des comptes regrette que « le recours à ces dépenses s'opère en l'absence de règles claires et, souvent, sans être appuyé par des études préalables suffisamment étayées » (Cour des comptes, 2020). Dans les critiques aux DF au Maroc, on relève qu'elles sont parfois inspirées par des lobbys.

Ex-post, les dispositions objet de DFs donnent lieu à une estimation du manque à gagner pour le budget de l'Etat sur l'année en cours, également faite par les cadres de la DGI. Les résultats figurent dans le rapport sur la DF qui accompagne le PLF de l'année suivante. Le rapport comporte à chaque fois une actualisation des mesures évaluées pour l'année précédente également.

La DGI et ses prérogatives

La Direction Générale des Impôts est domiciliée au sein du Ministère de l'Economie et des Finances. Ses prérogatives vont de l'établissement de l'assiette de divers impôts au recouvrement et au contrôle. Pour ce faire elle veille au respect des dispositions légales qui figurent dans les Lois de Finances. Ainsi, pour établir l'assiette de la TVA, de l'IS, des DET et de la taxe professionnelle, la DGI établit les bases qui serviront pour les prélèvements. En cas de réclamations des contribuables, c'est la DGI qui se charge de les étudier et de donner suite, divers échelons sont mis en place de l'échelle régionale à la nationale.

Comme la fiscalité au Maroc repose sur un processus déclaratif, la DGI dispose d'un droit de contrôle dont le but est de décourager les risques de sous déclarations.

³ Elles sont approximatives, portant sur les volumes observés et leurs tendances. Les réactions des agents ne sont pas intégrées. Pour les anticiper, il faut estimer les élasticités qui révéleraient les changements de volumes sans mesures.

Box 1. La Cour des comptes

La Cour des comptes au Maroc a pour vocation essentielle de vérifier la conformité des procédures d'engagements (les dépenses), dans le respect de textes réglementaires. Cependant dans la pratique et dans ses rapports elle soulève également la question de l'opportunité de la dépense.

Dans le cas de la DF, le rapport de la Cour des comptes comporte d'abord un récapitulatif des DFs, coût global tenant compte des mesures évaluées, coût par type d'impôt, par secteur.

Les commentaires visent aussi les problèmes de répartition des DFs. Ils relèvent par exemple que « Les DFs demeurent concentrées sur un nombre limité de secteurs. Ainsi, les trois secteurs de l'immobilier, de l'électricité et du gaz et de la sécurité et de la prévoyance, concentrent, à parts pratiquement égales, plus que la moitié des DFs enregistrées ». Dans sa lecture des données, la Cour des comptes observe aussi que « Par nature de dérogations, les DFs accordées sous forme d'exonération totale représentent la part la plus importante du montant global ». Le rapport émet aussi des commentaires sur la concentration de la DF par impôt (la TVA occupant la 1ère place) et sur le nombre de mesures par lesquelles est véhiculé la DF par impôt.

L'une des principales observations de la Cour des comptes est que « la prise de décisions concernant les DFs s'opère sans informations suffisantes. Leur validation s'effectue sans limitation temporelle ni objectifs précis » (Cour des comptes, 2020).

Le rapport sur les dépenses fiscales

Dans l'article 48 de la Loi Organique des Finances, il est stipulé que le PLF est déposé au bureau de la chambre des représentants au plus tard le 20 octobre de l'année budgétaire en cours. Le rapport relatif à l'année 2023 (qui accompagne le PLF 2024) est constitué de 102 pages et il est accompagné de 13 documents dont le rapport sur les DFs.

Ce rapport contient quatre chapitres. Le 1er résume la méthodologie et donne un aperçu du système fiscal de référence. Le 2ème comporte une synthèse des DFs constatées en 2023 avec une actualisation de celles de 2022. Il comporte plusieurs tableaux et commentaires qui donnent :

- i. un récapitulatif des dispositions dérogatoires et leurs coûts (montant pour l'année en cours et une actualisation de l'année précédente) selon plusieurs critères (type d'impôts et de dérogation, par bénéficiaires et objectifs et par secteur) et il précise les DFs supprimées par année ;
- ii. une matrice des mesures évaluées par nature d'impôts et taxes (y compris les droits de douane). Un focus est fait pour 2023, sur les incitations fiscales les plus importantes en matière de TVA.

Le 4ème chapitre fait un focus sur les incitations fiscales les plus importantes en matière de TVA. Il complète les informations en précisant les bénéficiaires de l'incitation et sa vocation ainsi que la méthode d'évaluation et la source des données.



La transparence des dépenses fiscales

La qualité et l'étendue des rapports sur les dépenses fiscales au Maroc se reflètent dans l'Indice global sur la transparence des dépenses fiscales (**GTETI**), où il se classe **28ème sur 105** pays évalués.



13,3/20

Dimension 1 – **Disponibilité publique**

Cette dimension reflète la mesure dans laquelle les rapports sur les dépenses fiscales sont mis à la disposition du public. Il prend en compte la régularité des rapports, l'actualité des données, l'accessibilité en ligne et la convivialité du document.



12/20

Dimension 2 – **Cadre institutionnel**

Cette dimension évalue dans quelle mesure le cadre institutionnel favorise la transparence et la responsabilité dans l'élaboration des politiques des dépenses fiscales. Il évalue la base juridique du reporting pour les dépenses fiscales, l'obligation de soumettre des rapports au Parlement, l'attribution de la responsabilité de rendre compte à une autorité publique spécifique et la prise en compte des dépenses fiscales dans le cycle budgétaire et la stratégie à moyen terme du pays.



9,8/20

Dimension 3 – **Méthodologie et portée**

Cette dimension analyse dans quelle mesure les rapports sur les DFs couvrent toutes les DFs appliquées au niveau national, le niveau de spécification du système de référence par rapport auquel les DFs sont évaluées et la ou les méthodes utilisées pour calculer les recettes sacrifiées.



15/20

Dimension 4 – **Données descriptives des dépenses fiscales**

Cette dimension évalue les informations disponibles dans le rapport pour identifier et expliquer la nature des différentes DFs. Il évalue dans quelle mesure le rapport précise le ou les objectifs politiques des DFs. En outre, il analyse la disponibilité des données des DFs concernant le type des DFs (crédit d'impôt, déduction, etc.), les bénéficiaires, les délais et la base juridique en vertu de laquelle les dépenses fiscales sont accordées.



5,6/20

Dimension 5 – **Évaluations des dépenses fiscales**

Cette dimension analyse la mesure dans laquelle les estimations des revenus perdus sont fournies dans le rapport, y compris les niveaux de choix de (dés)agrégation et la durée des estimations des revenus perdus (années précédentes et prévisions). En outre, il évalue la disponibilité des informations sur les évaluations des dépenses fiscales, en tenant compte à la fois de l'existence de cadres d'évaluation ex ante et ex post et de la portée des évaluations accessibles au public.

Norme fiscale de référence

Les dépenses fiscales sont définies comme des dérogations au système fiscal de référence. Cela inclut les écarts par rapport à l'assiette fiscale normale, les écarts par rapport au taux d'imposition standard, ou des modifications de la période d'imposition bénéficiant au contribuable. Néanmoins, la définition de ce qui relève du système fiscal de référence et de ce qui doit être considéré comme une DF n'est pas toujours sans ambiguïté. Le code général des impôts donne les barèmes pour les divers impôts : l'IR (Tableau 1), l'IS (Tableau 2) et le commentaire qui le suit pour la TVA. Les estimations du manque à gagner sont effectuées en considérant la différence entre les recettes qu'auraient été perçus si le taux de base était implémenté et les recettes obtenus après l'implémentation des DFs.

Au Maroc, les DFs n'incluent plus les provisions ayant un « caractère structurel ». Suite à une reconfiguration opérée en 2018, les statistiques des dépenses fiscales ne prennent en considération que les dépenses qui « se prêtent à une révision ». Ainsi, les dispositions considérées comme des exceptions à la règle, et qui pourraient être supprimées sont incluses dans le rapport de DFs mais les dispositions qui ont un caractère immuable ne sont pas. En effet, les mesures y afférentes sont considérées comme relevant de la politique fiscale, et elles ne sont donc pas susceptibles de donner lieu à changements. Cette orientation générale⁴ a conduit, par exemple, à ce que l'exonération relative à la vente du pain ou encore le taux réduit de 10% sur les opérations de banque et de crédit ne soient plus considérées parmi les dépenses fiscales depuis 2018. Sur ce point, le Conseil Economique, Social et Environnemental (CESE) qui est une instance consultative dont les membres sont désignés par les hautes autorités au Maroc (le Roi, le premier ministre, le parlement), soutient la décision de la DGI. Dans le rapport de 2019, il appuie cette orientation en affirmant que « une analyse plus détaillée suggère de ne considérer que les dépenses fiscales effectives, susceptibles d'être abandonnées avec le temps ». En d'autres termes, les taux réduits de TVA sur des produits essentiels relèvent de la politique fiscale plutôt que de dépenses fiscales (CESE, 2019).

Dans ce nouveau référentiel, les incitations fiscales jouissant d'un taux réduit ou bien nul ne seront plus considérées systématiquement comme des dépenses fiscales. Le référentiel cible est un régime basé sur l'analyse, au cas par cas, de chaque incitation fiscale afin de déterminer si elle fait partie intégrante du régime d'imposition (cad de la politique fiscale) ou si elle constitue une DF. En ce qui concerne la TVA, selon le référentiel cible, la qualification en « dépense fiscale » se base sur la règle suivante : les incitations fiscales consistant en un taux réduit ou nul différent du taux projeté seront considérées comme des dépenses fiscales. Par conséquent, le nouveau référentiel s'articule, in fine, autour de trois taux (0, 10 et 20 %) et un taux exceptionnel de 8 % pour le sucre. En ce qui concerne l'impôt sur les sociétés, le référentiel cible inclut les dispositions évitant la double imposition ainsi que les dispositions portant sur l'exercice ou le financement d'activités ayant le caractère d'intérêt général. En ce qui concerne l'impôt sur le revenu, le référentiel cible inclut les dispositions portant sur l'exercice ou le financement d'activités ayant le caractère d'intérêt général.

⁴ A été annoncée par le Directeur général des impôts lors du congrès ATRN Ifrane (Septembre 2018) qui a affirmé : la mondialisation impose de nouvelles communes, qui ne tiennent pas compte des contre-effets sur les équilibres socioéconomiques des Etats ». Il explique que « les règles en matière fiscale doivent être définies conjointement avec les Etats afin d'intégrer les multiples exigences de développement propres à chaque Etat ». Elles doivent « tenir compte de nos propres intérêts » (Boulaïha, 2018).

Il apparaît de ce fait qu'au Maroc la vision en matière de DF est partagée entre d'un côté la suppression de mesures dérogatoires (suppression de niches fiscales) et de l'autre l'exclusion du champ de calcul, de dispositions considérées comme essentielles pour l'équilibre social et le développement économique.

L'IR

Pour l'IR, le système de référence inclut un seuil d'exonération de 30 000 MAD. En d'autres termes, les personnes physiques dont le revenu est inférieur à ce seuil, n'y sont pas soumises à l'IR. Le système de référence comprend aussi le barème progressif de l'impôt avec trois taux d'imposition différents (Tableau 1). De fait, la ligne directrice dans la conception de cet impôt est la progressivité. Ainsi, le détail des taux applicables par tranche de revenu, est le suivant : 10% pour la tranche du revenu allant de 30 001 à 50 000 MAD ; 20% pour la tranche 50 001 à 60 000 dirhams ; 30% entre 60 001 et 80 000 MAD ; 34% entre 80 001 et 180 000 MAD et 38% au-delà.

Tableau 1. Barème des taux d'imposition de l'impôt sur le Revenu (IR)⁵

	Tranche de revenu (en MAD)	2018 – 2023
Seuil d'exonérations	30 000 ou moins	-
Taux inférieur	30 001 à 50 000	10%
Taux intermédiaire	50 001 à 60 000	20%
	60 001 à 80 000	30%
	80 001 à 180 000	34%
Taux de base	Au-delà de 180 000	38%

La dernière partie du Tableau 4 ci-après, donne le détail du contenu des dispositions dépenses fiscales au titre au titre de l'IR, avec le coût engendré par chaque disposition et sa part en %.

⁵ L'impôt général sur le revenu (IGR), devenu l'Impôt sur le revenu (IR) en 2006, a fait l'objet de plusieurs modifications jusqu'en 2010. Cette année-là, le barème de l'IR a été modifié pour la dernière fois, avec une augmentation du seuil d'exonération à 30 000 MAD et une réduction du taux marginal à 38% pour la tranche de revenu excédant 180 000 MAD.

L'IS

Pour l'IS, le système de référence inclut quatre taux différents pour chacune des tranches de bénéfice net, avec un principe de progressivité ainsi que le taux appliqué aux établissements de crédit et organismes assimilés (Tableau 2 donne l'évolution des taux de 2018 à 2023).

Tableau 2. Détail des taux applicables par tranche

Montant du bénéfice net (en MAD)	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Inférieur ou égal à 300 000	10%	10%	10%	10%	10%	-
de 300 001 à 1 000 000	20%	17,50%	20%	20%	20%	20%
Supérieur à 1 000 000	31%	31%	31%	31%	31%	35%
Les établissements de crédit et organismes assimilés, Bank Al Maghrib, la Caisse de dépôt et de gestion et les entreprises d'assurances et de réassurance	37%	37%	37%	37%	37%	40%

La TVA

Pour la TVA, le taux normal est 20% ; et les mesures incitatives ou d'aide prévoient l'exonération, et les taux réduits de 10 et 14%. Le Tableau 4 qui récapitule les dispositions de DF les plus coûteuses donne le détail des biens ou opérations concernés par chacune des principales mesures en matière de TVA, ainsi que leurs coûts.

Sur les cessions d'actifs immobiliers, sont exonérées de la TVA les opérations relatives aux logements sociaux à usage d'habitation principale dont la superficie couverte est comprise entre 50 m² et 80 m², et le prix de vente n'excède pas 250 000 MAD HT. Le coût en termes de DF s'élève à 2,17 millions de MAD en 2023. A partir de 2024, ces exonérations ont été remplacés par une aide directe aux ménages. Cette aide est dégressive : 100 000 MAD pour l'acquisition de logements dont le prix est inférieur ou égal à 300 000 MAD et 70 000 MAD quand le prix se situe entre 300 000 et 700 000 MAD.

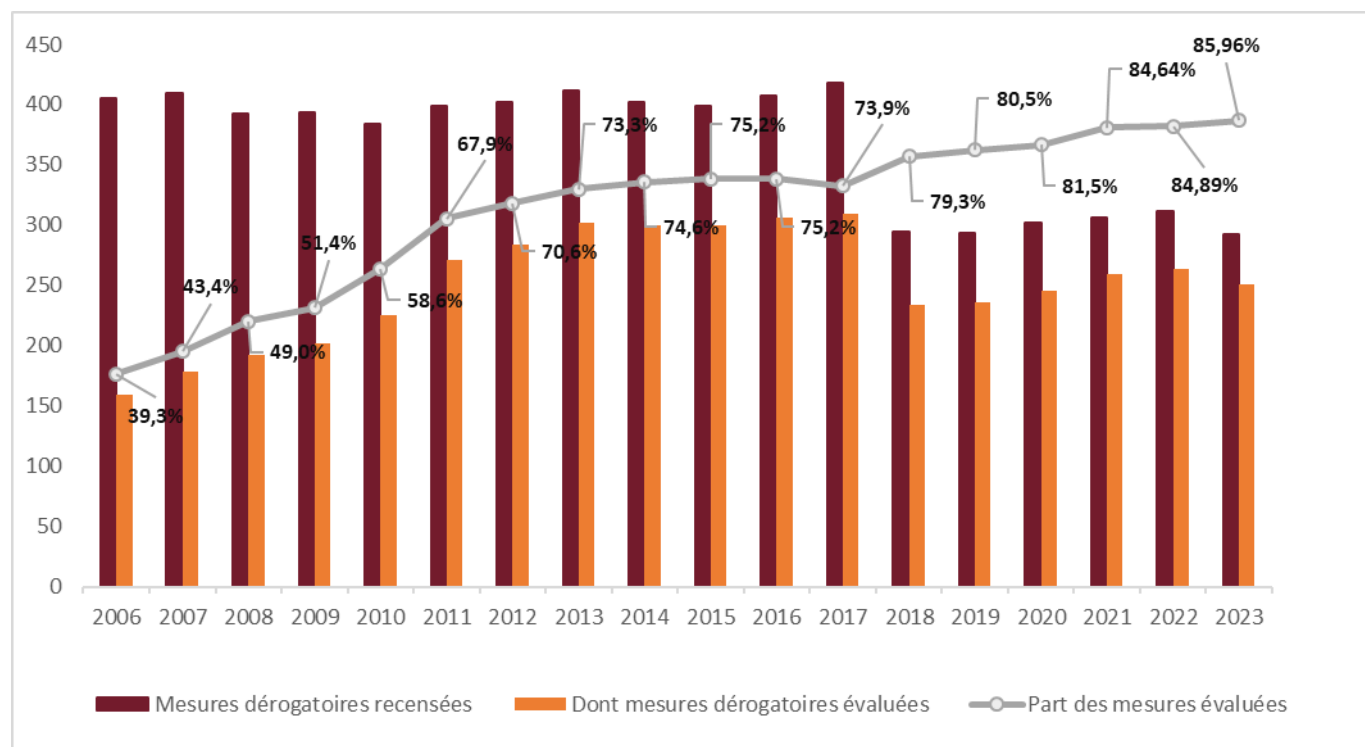
Manque à gagner

La rationalisation des dépenses fiscales a constitué l'une des recommandations préconisées lors des assises nationales sur la fiscalité de 2013 du fait de l'enjeu du coût financier qu'elles engendrent pour l'Etat sans que leurs impacts socioéconomiques réels soient avérés.

Comme mentionné, les estimations du manque à gagner dans les rapports sur les dépenses fiscales au Maroc sont statiques (faites toutes choses égales par ailleurs ; elles ne tiennent pas compte des effets que ces mesures ont sur les comportements des agents).

S'il existe toujours une différence entre le nombre de DFs recensées et celles estimées, cet écart s'est réduit au fil du temps (Graphique 1).

Graphique 1. Evolution des mesures dérogatoires dont l'impact budgétaire est estimé par rapport à celles recensées



Source : Graphique élaboré à partir des données des divers rapports sur les dépenses fiscales (Ministère de l'Economie et des Finances, 2023a ; Ministère de l'Economie et des Finances, 2023b).

En plus, comme mentionné, suite à une reconfiguration opérée en 2018, les statistiques des dépenses fiscales ne prennent en considération que les dépenses qui « se prêtent à une révision ». Pour étudier l'impact que pourrait engendrer ce nouveau référentiel sur le nombre et la structure globale des mesures fiscales, le référentiel cible a été appliqué aux données actualisées de l'année 2017 afin de comparer les résultats estimés avec les réalisations. Au total, l'application du référentiel cible a permis de considérer 291 mesures comme DFs au lieu de 418 soit une baisse de l'ordre de 30%. En termes de coût, l'application du référentiel cible a permis de considérer un montant de 28 551 MMAD comme DFs au lieu de 34 748 MMAD, soit une baisse de 18%. Cette baisse est expliquée, essentiellement, par la diminution du coût relatif aux Droits d'Enregistrement et de Timbre (DTE) (3 178 MMAD) et à la TVA (2 622 MMAD).

Pour les ménages, l'application du référentiel cible a permis de ramener le nombre de mesures dérogatoires à 92 au lieu de 106, soit une diminution de 13%. L'impact en termes de coût pour cette catégorie est passé, quant à lui, de 11 313 MMAD à 13 206 MMAD, une augmentation de près de 17%⁶. Pour leur part, les incitations fiscales dont bénéficient les entreprises sont passées de 186 à 152, en baisse de 18%. Quant à l'impact en termes de coût, il est passé de 19 468 MMAD à 14 521 MMAD, soit une baisse de près de 25%.

En termes de structure, l'Etat continue d'accorder plus de dérogations fiscales aux ménages. Leur part dans le total des mesures dérogatoires a augmenté de 25% à 32% et dans le coût global des dépenses fiscales de 33% à 46%.

L'application du référentiel cible sur les données actualisées de 2017 a permis de considérer comme dépenses fiscales à vocation sociale 99 incitations fiscales parmi 171 retenues par l'ancien référentiel, soit une diminution de 42%. En termes de coût, les dépenses fiscales selon cette vocation sont passées de 14 394 MMAD à 14 603 MMAD, soit une augmentation de 1%⁷.

Au niveau des activités économiques, le nombre des incitations fiscales retenues par le nouveau référentiel s'est établi à 178 au lieu de 230, en diminution de 23%. Alors qu'en termes de coût, ils ont totalisé 13 787 MMAD au lieu de 20 184 MMAD, soit une baisse de 32 %.

La tendance de la dépense fiscale

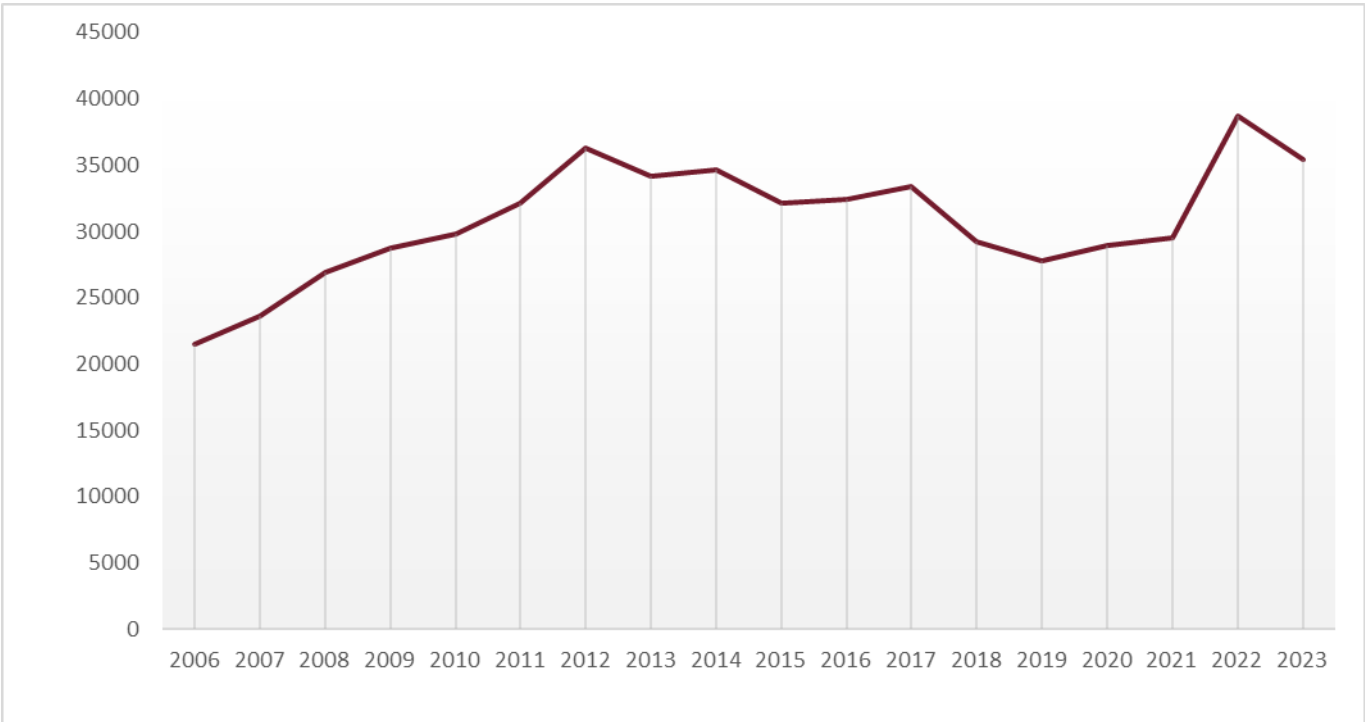
Le graphique 2 donne l'évolution de la DF en millions de MAD courants, sur la période 2006 – 2023. Il indique une tendance à la hausse jusqu'en 2012 puis une légère tendance à la baisse⁸ et une reprise sur 2019 qui s'accroît en 2021 et 2022 pour baisser de nouveau en 2023. Cependant, en montrant l'importance des dépenses fiscales en % du PIB sur la même période, la tendance est plutôt baissière – comme les deux grandeurs sont exprimées en MAD courants, l'effet des prix est éliminé (Graphique 3).

⁶ La taille des dépenses fiscales est liée à l'écart de taux (le taux réduit par rapport au taux standard) ainsi qu'aux volumes (montants des dépenses). Si ces montants augmentent, les dépenses fiscales augmentent également. Dans ce cas, les mesures maintenues semblent concerner des valeurs qui ont augmenté (ou sont mieux observées), ce qui a compensé les mesures qui ont été éliminées.

⁷ Comme décrit dans la note de bas de page précédente, l'évolution découle de l'augmentation des valeurs sur lesquelles est basé l'écart de taux.

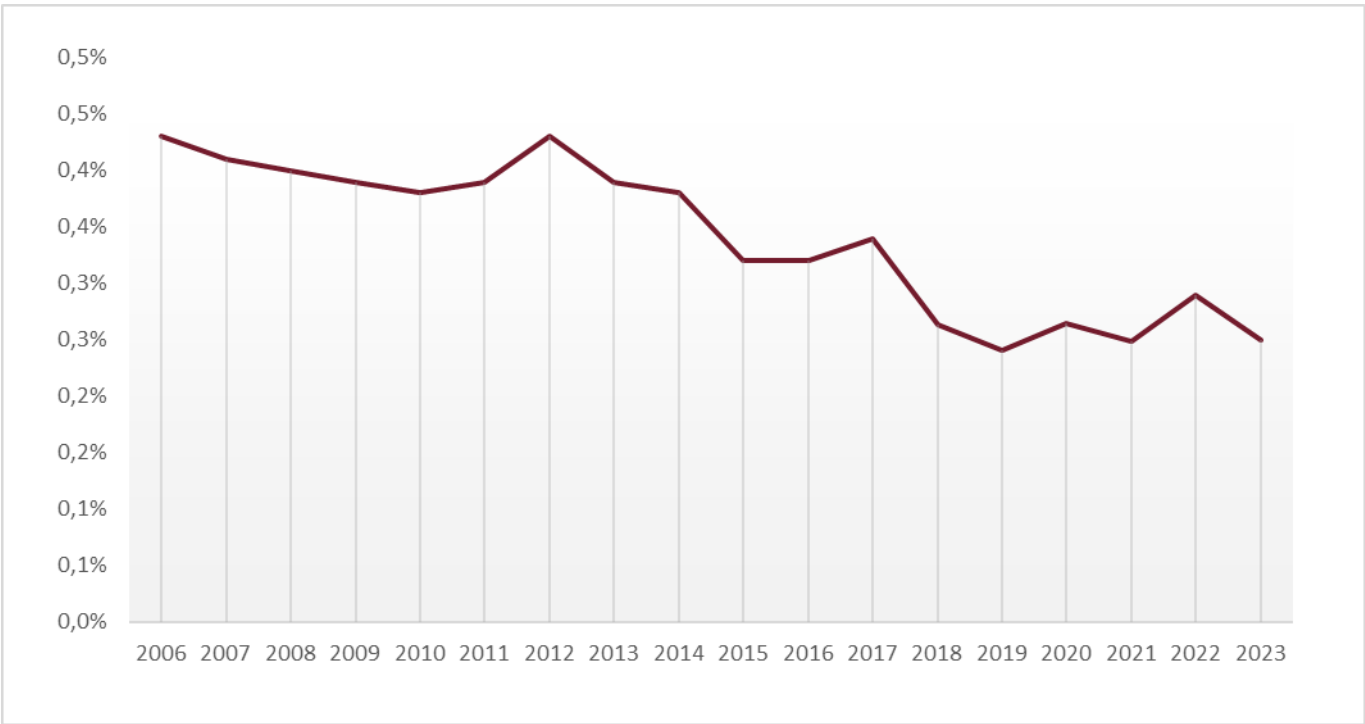
⁸ Comme la DF est exprimée en dirhams courants, l'évolution ne montre pas le « repli technique » introduit à partir de 2018, qu'a été évoqué plus haut. En fait, l'inflation conduit à une augmentation nominale ; et atténue la baisse (en dirhams constants) qu'une estimation écartant les effets des prix aurait montré.

Graphique 2. Evolution de la dépense fiscale en MDH (MAD courants)



Source : Elaboré à partir des rapports de la DF par année (Ministère de l'Economie et des Finances, 2023a ; Ministère de l'Economie et des Finances, 2023b).

Graphique 3. La Dépense fiscale en pourcentage du PIB



Source : Elaboré à partir des rapports de la DF par année (Ministère de l'Economie et des Finances, 2023a ; Ministère de l'Economie et des Finances, 2023b).

Cette tendance tient aux stratégies déployées au Maroc pour réduire les niches fiscales et, comme mentionné auparavant, mais aussi à la décision de ne plus considérer comme DFs, les dispositions qui ne sont pas susceptibles d'être supprimées.

Il faut aussi souligner que la disponibilité des données sur les mesures dérogatoires a sensiblement évolué dans le temps, depuis le premier rapport de 2006 ; il en est de même des méthodes d'évaluation de la DF qui ont été relativement affinées progressivement. D'ailleurs, le rapport sur les dépenses fiscales de chaque année donne aussi celles de l'année précédente, actualisées. De ce fait, les comparaisons interannuelles des niveaux des DFs doivent être effectuées, en ayant présent à l'esprit ces informations.

Parmi les changements, il y a par exemple le recours à des données extra fiscales pour estimer le manque à gagner inhérent à certaines dispositions. Dans la section relative à la méthodologie d'estimation de la DF de 2018 (PLF 2019), il est précisé que « Bien que la généralisation de la télé déclaration à compter du 1er janvier 2017 constitue un facteur déterminant dans la disponibilité des données, il existe toujours certaines dépenses pour lesquelles l'information n'est pas disponible ». De ce fait, « les dépenses fiscales pour lesquelles l'information n'est pas disponible dans les déclarations des contribuables ont fait l'objet de reconstitution de la base taxable à partir de données non fiscales. A cette base taxable, il a été appliqué un taux effectif moyen. Pour ce type de dépenses fiscales, l'estimation reste donc approximative ».

On retient ainsi d'un côté que la disponibilité des données a évolué et d'autre part que les méthodes utilisées tentent à chaque fois de s'adapter pour pallier les manques qui persistent.

Par exemple, comme les exonérations de TVA sont regroupées au niveau de l'article 91 du CGI, les données de l'enquête nationale la plus récente sur la consommation et les dépenses des ménages de 2014 et d'autre part les données du Tableau des Entrées Sorties de la comptabilité nationale, ont été utilisées pour l'estimation d'un certain nombre de ces mesures. L'estimation de la consommation globale des produits et services concernés a été faite en tenant compte de l'autoconsommation des ménages et des consommations intermédiaires des entreprises. La DF due aux exonérations a été estimée en application des deux taux de référence en matière de TVA, un taux réduit de 10% et un taux normal de 20%

Cependant dans le cas du Maroc, étant donné que le processus de publication des rapports a débuté plus tard que dans d'autres pays, et qu'il a bénéficié de leurs expériences dans le cadre de la coopération entre les administrations fiscales, les méthodes appliquées ont dès le départ été bien conçues. En d'autres termes : les changements dans les méthodes d'estimation ont pour objectif d'être le plus proche de la réalité des revenus perdus. Et la tendance baissière est donc effective et tient, non pas aux méthodes, mais à la suppression de certaines dispositions et à l'exclusion du champ de calcul des dispositions à caractère immuable (cf. plus haut).

Pour illustrer ce propos, on note que pour les deux dernières années, le rapport relatif à 2023 explique la baisse du poids des dépenses fiscales par rapport au PIB qui est passé de 2,9 % en 2022 à 2,5 %⁹ en 2023 (soit une baisse de près d'un demi-point), par le fait que « Sur ces deux années, le nombre de mesures recensées qualifiées de dépenses fiscales est passé de 311 à 292 ».

En valeur, les dépenses fiscales ont enregistré une baisse globale de 6,6%, passant de 37 957 MMAD en 2022 à 35 434 MMAD en 2023. Cette baisse provient principalement de : i) la baisse des dépenses fiscales relatives à l'IS

⁹ Ce chiffre est arrondi par rapport à celui établi précédemment, en utilisant diverses sources pour estimer le PIB de 2023.

de 59,8% ; elle est dû à la mise en place par la LF 2023 de la réforme de l'IS à travers la convergence vers des taux unifiés, ce qui a permis de supprimer 14 mesures en matière d'IS avec un impact budgétaire de -3053 MMAD et ii) par la diminution des dépenses fiscales relatives aux droits d'importation de 467 MMAD (-18,4%). Le rapport ajoute que « cette diminution est, essentiellement, attribuée à la réforme de l'IS ».

Les services des impôts précisent en outre que « La tendance baissière des dépenses fiscales continuera avec la réforme de la TVA, un impôt qui concentre plus de la moitié du coût des niches fiscales¹⁰ ».

Le rapport relatif à l'année 2023 (qui accompagne le PLF 2024) fournit en outre un tableau qui récapitule les dispositions par Loi de Finances (Ministère de l'Economie et des Finances, 2023a). Il en ressort que 85% des mesures dérogatoires ont été adoptées antérieurement à 2018. Ces mesures représentent en termes de coût plus de 95% des dépenses fiscales constatées en 2023. De même les mesures dérogatoires adoptées par les lois de finances ultérieures à 2018 ont un impact budgétaire de moins en moins important, à l'exception de 2020 qui a connu une hausse importante, suite aux mesures transitoires accordées aux activités immobilières et aux mesures relatives à la réforme de l'IS.

Le rapport indique enfin que le nouveau barème de l'IR entrera en application en 2025 seulement ; de ce fait, le coût pour le budget demeure fort : il augmente même de 4,8 MMAD en 2023 à 5,3 MMAD en 2024 (Ministère de l'Economie et des Finances, 2023a ; Ministère de l'Economie et des Finances, 2024).

Le manque à gagner total lié aux dispositions de la DF est estimé à 35,4 MMAD en 2023. Ce montant représente 2,43 % du PIB. Ce pourcentage est relativement faible mais cela apparaît cohérent avec la place faible des recettes fiscales elles-mêmes dans le PIB (18,87 %). Ces niveaux sont inférieurs à la moyenne mondiale (environ 4% du PIB et près de 25% des recettes fiscales). On peut affirmer d'un côté qu'il ne s'agit pas d'une sous-estimation, car 85,9 % des mesures dérogatoires ont été évaluées (voir plus bas).

Le Tableau 3 récapitule les montants de la DF par type d'impôt. Le total s'élève à 35,4 millions de MAD. Les DFs liées à la TVA représentent 57,2% du total des DFs (les recettes au titre de la TVA représentent 32% des recettes fiscales). Le Tableau 4 montre que sur les 85 mesures relatives à la TVA, ce sont 7 qui réalisent l'essentiel de la DF qui la concerne.

La DF inhérente à l'IR occupe la seconde place dans la DF totale, avec 13,4%. Sur les 251 mesures évaluées (85,9% des mesures), les 20 dispositions les plus coûteuses occupent 57,73% (dont 44 % concernent la TVA).

¹⁰ Il est prévu que « La réforme de la TVA, prévue par le PLF 2024, permettra non seulement de simplifier le système de référence et la qualification des mesures ; mais elle annonce également une baisse importante des dépenses fiscales dans l'édition de l'année 2024 ».

RAPPORT SUR LES DEPENSES FISCALES – MAROC

Tableau 3. Dépenses fiscale (DF) par type d'impôt - 2023

Types d'impôts	Nombre de mesures	DF en MMAD	DF en % PIB	Part dans les DF %	Recettes fiscales en MMAD	Recettes fiscales en % dans le totale des recettes fiscales	DF en % du total des recettes fiscales
TVA	85	20 277	1,4%	57,2%	88 280	32,0%	7,4%
IR	52	4 762	0,3%	13,4%	51 089	18,5%	1,7%
Taxe sur les Contrats d'Assurances	14	4 237	0,3%	12,0%	-	-	1,5%
IS	41	2 137	0,2%	6,0%	63 645	23,1%	0,8%
Droits d'Importation	3	2 075	0,1%	5,9%	15 609	5,7%	0,8%
TIC	7	1 105	0,08%	3,1%	33 085	12,0%	0,4%
Droits d'Enregistrement et de Timbre	40	613	0,04%	1,7%	20 010	7,3%	0,2%
Taxe Spéciale Annuelle sur les Véhicules	9	229	0,02%	0,6%	-	-	0,08%
Total	251	35 435	2,4%	-	275 690	-	-

Source : Tableau élaboré à partir du Rapport des dépenses fiscales au Maroc (Ministère de l'Economie et des Finances, 2023a ; Ministère de l'Economie et des Finances, 2023b).

Tableau 4. Les Recette sacrifiées au titre des 20 dispositions les plus coûteuses en 2023

		Coût en MMAD 2023	Part %
Mesures relatives à la TVA	Application du taux réduit de 10% sur les huiles de pétrole ou de schistes, brutes ou raffinées	6 704	18,9%
	Exonération des opérations de cession de logements sociaux à usage d'habitation principale dont la superficie couverte est comprise entre 50 m ² et 80 m ² , et le prix de vente n'excède pas 250 000 MAD HT	2 172	6,1%
	Exonération des prestations réalisées par les sociétés ou compagnies d'assurances qui relèvent de la "Taxe sur les Contrats d'Assurances", ainsi que les prestations réalisées dans le cadre des opérations d'assurances Takaful et de réassurance Takaful	1 838	5,2%
	Les aliments simples destinés à l'alimentation du bétail et des animaux de basse-cour, sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation à compter du 1er janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023	1 042	2,9%
	Application du taux réduit de 10% à l'importation sur les huiles fluides alimentaires à l'exclusion de l'huile de palme, raffinées ou non raffinées, ainsi que les graines, les fruits oléagineux et les huiles végétales utilisés pour la fabrication desdites huiles fluides alimentaires	928	2,6%
	Application du taux de 14% avec droit à déduction sur les opérations de transport de voyageurs et de marchandises à l'exclusion des opérations de transport ferroviaire	824	2,3%
	Exonération de la vente à l'intérieur et à l'importation du sucre brut (de betterave, de canne et les sucres analogues-saccharose)	671	1,9%
	Application du taux de 14% avec droit à déduction sur l'énergie électrique	564	1,6%
	Exonération à l'importation des bâtiments de mer, les navires, bateaux, paquebots et embarcations capables, par leurs propres moyens, de tenir la mer, comme moyens de transport et effectuant une navigation principalement maritime	486	1,4%
	Les entreprises exportatrices de produits et services peuvent, sur leur demande et dans la limite du montant du chiffre d'affaires exporté, être autorisées à recevoir en suspension de la taxe sur la valeur ajoutée à l'intérieur, les marchandises, les matières premières, les emballages irrécupérables et les services nécessaires auxdites opérations	366	1,0%
Total		15 595	44,0%

RAPPORT SUR LES DEPENSES FISCALES – MAROC

		Coût en MMAD 2023	Part %
Mesures relatives à l'IS	Exonération des organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM).	863	2,4%
	Exonération des promoteurs immobiliers pour leurs actes, activités et revenus afférents à la réalisation, dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat, d'un programme de construction d'au moins 500 logements sociaux, étalé sur une période maximum de 5 ans. Les promoteurs immobiliers peuvent également conclure avec l'Etat, dans les mêmes conditions, une convention pour la réalisation d'un programme de construction d'au moins cent 100 logements sociaux en milieu rural. Nonobstant toutes dispositions contraires, les « promoteurs immobiliers ayant conclu des conventions avec « l'Etat pour la réalisation des programmes de construction de « logements sociaux dont l'autorisation de construire est « délivrée avant la date du début de l'état d'urgence sanitaire « déclaré sur l'ensemble du territoire national pour faire face « à la propagation du corona virus "covid-19", en vertu du décret « n° 2-20-293 du 29 rejeb 1 441 (24 mars 2020), bénéficient « d'un délai supplémentaire d'une année.	423	1,2%
	Exonération des exploitations agricoles réalisant un chiffre d'affaires annuel inférieur à cinq millions (5 000 000) de dirhams.	219	0,6%
	Possibilité de procéder à l'amortissement dégressif des biens d'équipement.	164	0,5%
	Total	1 669	4,7%
Mesures relatives à l'IR	Application sur le montant brut imposable des pensions et rentes viagères pour la détermination du revenu net imposable en matière de pensions d'un abattement forfaitaire de : -70% sur le montant brut annuel inférieur ou égal à 168 000 dirhams ; -40% pour le surplus.	890	2,5%
	Exonération des contribuables qui disposent de revenus agricoles et qui réalisent un chiffre d'affaires annuel inférieur à cinq millions (5 000 000) de dirhams au titre desdits revenus.	603	1,7%
	Exonération des prestations servies au terme d'un contrat d'assurance sur la vie, d'un contrat de capitalisation ou d'un contrat d'investissement Takaful, dont la durée est au moins égale à 8 ans.	484	1,4%

RAPPORT SUR LES DEPENSES FISCALES – MAROC

		Coût en MMAD 2023	Part %
	Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 144 II-2°, exonération du profit réalisé sur la cession d'un immeuble ou partie d'immeuble occupé à titre d'habitation principale depuis au moins cinq (5) ans au jour de ladite cession, par son propriétaire ou par les membres des sociétés à objet immobilier réputées fiscalement transparentes.	450	1,3%
	Exonération de l'IR retenu à la source des intérêts perçus par les non-résidents au titre des prêts consentis à l'État ou garantis par lui.	418	1,2%
	Déduction dans la limite de 10% du revenu global imposable du montant des intérêts afférents aux prêts accordés aux contribuables par les établissements de crédit et organismes assimilés et par les œuvres sociales ainsi que par les entreprises en vue de l'acquisition ou de la construction de logements à usage d'habitation principale.	347	1,0%
Total		3 192	9,0%
Total de DF au titre des 20 dispositions les plus coûteuses en MMAD		20 456	57,7%
Total de DF en MMAD		35 435	

Source : Tableau élaboré à partir du rapport sur les DFs (Ministère de l'Economie et des Finances, 2023a ; Direction Générale des Impôts, 2023).

Évaluation

L'impact économique et social des mesures n'est pas encore établi. Le rapport de la Cour des comptes (2020) mentionne dans les recommandations au Ministère de l'Economie et des Finances, dans la section qui traite de l'exécution budgétaire qu'il faudrait « Suivre d'une manière périodique les dépenses fiscales et mener des études sur l'opportunité de les maintenir ».

Il n'existe pas au Maroc d'entité externe ou de recours à une expertise indépendante dédiée à l'évaluation des effets socioéconomiques des DFs. Par contre le CESE qui est une instance consultative, effectue des études ponctuelles, à la demande du parlement ou par auto-saisine. C'est ainsi qu'en 2019, il a publié une étude sur la DF (CESE 2019).

Ainsi, comme l'explique le rapport de la Cour des comptes (2020), il faudrait améliorer le pilotage de la DF. Cette cour observe que le travail effectué en matière de DF pâtit de certaines insuffisances qui laissent un doute sur l'efficacité des mesures dérogatoires et sur leur impact socioéconomique. La conception ne s'appuie souvent pas sur des études préalables suffisamment étayées pour en justifier la conception et la mise en œuvre. Le choix de la DF, comme moyen d'incitation, n'est pas comparé à d'autres modes possibles d'intervention, comme la dépense budgétaire par exemple. En conséquence, la prise de décisions concernant ces mesures ne s'opère pas au vu d'informations détaillées ou pertinentes qui devraient permettre un arbitrage. De surcroît, leur validation, en dépit de la faible visibilité, s'effectue sans limitation de leurs horizons temporels, ni la fixation d'objectifs à terme. La Cour des comptes souligne que « par ailleurs, une fois validées, les dépenses fiscales ne font pas l'objet de suivi ni d'évaluation à travers, notamment, des études d'impact socio-économique, à même de conduire au reprofilage et réajustement nécessaires desdites dépenses fiscales. Ce genre de suivi-évaluation est pourtant nécessaire également pour statuer sur l'opportunité de maintenir ou de supprimer chacune des mesures dérogatoires ».

Ce rapport de la Cour des comptes regrette que « Sur le plan organisationnel, aucune instance de pilotage, de suivi et d'évaluation n'est dédiée aux dépenses fiscales ».



© Image by ziyo auf Pixabay

Politique économique et réforme

En termes d'économie politique des dépenses fiscales au Maroc, il semble que pour les introductions, ce sont les rapports de forces et les lobbys qui restent les principales sources d'inspiration. Ces lobbys s'expriment à travers les parlementaires qui sensibilisent les Ministres de leur parti sur les mesures qu'ils souhaitent voir prises, sachant que in fine, ce sont eux qui vont voter les LF (avec les mesures dérogatoires qu'elles comportent).

L'autre source d'inspiration relève des objectifs de stabilité sociale quand il s'agit des taux réduits de TVA sur les produits alimentaires par exemple, ou encore dans le passé (jusqu'en 2023), les taux appliqués aux logements sociaux.

Pour les suppressions, les enjeux sont davantage comptables : recherche des équilibres budgétaires à travers la mobilisation de recettes. Ainsi la tendance baissière des DF relevée plus haut est inspirée par cette préoccupation et la propension à recourir aux cash transferts par exemple comme politique alternative n'est pas le résultat d'étude d'impact mais d'orientations issues des négociations, notamment avec les institutions de Bretton Woods qui renvoient à des expériences internationales tout en rejoignant les recommandations de la loi cadre précitée. Il en est ainsi de la disposition contenue dans la LF 2024 qui prévoit une aide directe aux ménages nécessaires pour l'accès au logement, en lieu et place des mesures incitatives destinée aux investisseurs dans l'immobilier (exonération de TVA ou taux réduites de l'IS).

A cet égard, notons que la stratégie en matière de DF s'explique aussi par les incitations et suggestions que font les institutions de Bretton Woods (Banque Mondiale et FMI) aux autorités marocaines, pour réduire les niches fiscales en vue d'un côté d'améliorer la mobilisation des ressources nécessaires à la poursuite des objectifs de développement et de l'autre de réduire les distorsions entre secteurs et agents¹¹. Citons à titre d'exemple, la section "Safeguarding Fiscal Sustainability", du rapport annuel 2017 sur le Maroc du Fonds Monétaire International (IMF, 2018) où il est recommandé à la P. 15 "To facilitate progress in this direction, and based on an analysis of distribution effects of tax reforms, staff recommended a comprehensive strategy aiming to: align reduced VAT rates on manufacturing goods and services with the standard VAT rate; reduce tax exemptions; lower and simplify corporate tax rates; and, raise property tax".

Formellement, le Maroc a adopté en 2021 une loi-cadre portant sur la réforme fiscale dont l'un des objectifs fondamentaux est la rationalisation des dépenses fiscales et les dispositions des LF s'inscrivent désormais dans cette perspective. Dans le préambule, il est mentionné qu'elle vise « la mise en place d'un système fiscal efficace, juste, équitable et équilibré en tant que levier structurant pour le financement de l'économie nationale, permettant de mobiliser le plein potentiel fiscal pour le financement des politiques publiques » (Bulletin Officiel, 2021).

¹¹ Dans le même esprit, ces institutions incitent le Maroc à réduire les subventions à des produits, alimentaires notamment. L'argument étant que, comme les taux réduits de TVA, ces subventions profitent plus aux classes aisées de la société qui consomment des quantités plus importantes de ces produits. Il est alors proposé de les remplacer par des cash transferts ciblant directement les plus démunis.

Références

Boulahya, P. Z. (2018). *Fiscalité : Grand-messe africaine à Ifrane*. Medias24.

<https://medias24.com/2018/09/10/fiscalite-grand-messe-africaine-a-ifrane/>

Bulletin Officiel. (2021). *Dahir n° 1-21-86 du 15 hija 1442 (26 juillet 2021) portant promulgation de la loi-cadre n° 69-19 portant réforme fiscale*. <https://www.droit-afrique.com/uploads/Maroc-Loi-2021-86-reforme-fiscale.pdf>

Conseil Economique, Social et Environnemental (CESE). (2019). *Un Système Fiscal, pilier pour le Nouveau Modèle de Développement - Rapport du Conseil Economique, Social et Environnemental Auto-Saisine 39/2019*. <https://www.cese.ma/media/2020/10/Rapport-Un-syst%C3%A8me-fiscal.pdf>

Cours des comptes. (2020). *Rapport sur L'exécution du Budget de l'Etat de l'année 2019*.

Direction Générale des Impôts (DGI). (2023). *Code général des Impôts*.

Haut-Commissariat au Plan (HCP). (2023). *Les comptes nationaux des secteurs institutionnels de 2022 /Base 2014*. https://www.hcp.ma/Les-comptes-nationaux-des-secteurs-institutionnels-2022-Base-2014-Rapport-complet-Decembre-2023_a3791.html

Haut-Commissariat au Plan (HCP). (2024). *Budgets économiques prévisionnels 2024 : Les perspectives économiques en 2023 et 2024*.

International Monetary Fund (IMF). (2018). *Morocco - IMF Country Report No. 18/75 March 2018*.

<https://www.elibrary.imf.org/view/journals/002/2018/075/002.2018.issue-075-en.xml>

Ministère de l'Economie et des Finances. (2023a). *Projet de Loi de Finances pour l'année budgétaire 2024 : Rapport sur les dépenses fiscales*. <https://www.finances.gov.ma>

Ministère de l'Economie et des Finances. (2023b). *Trésorerie Générale du Royaume Bulletin de Statistiques – Décembre 2023*. <https://www.tgr.gov.ma>

Ministère de l'Economie et des Finances. (2024). *Projet de Loi de Finances pour l'année budgétaire 2025 : Rapport sur les dépenses fiscales*. <https://www.finances.gov.ma>

Office Nationale de l'Electricité et de l'Eau Potable (ONEE). (2023). *Tarifs de consommation d'électricité et d'eau pour les ménages*. <http://www.one.org.ma/fr/pages/interne.asp?esp=1&id1=3&id2=113&t2=1>

Régie Autonome de Distribution de l'Eau et de l'Électricité de Meknès (RADEM). (n.d.). *Tarifs de vente de l'eau potable*. <https://www.radem.ma/comprendre-systeme-de-tarification/>

Redonda, A., Millan-Narotzky, L., von Haldenwang, C., Berg, S., & Aliu, F. (2024a). *The Global Tax Expenditures Transparency Index (GTETI) (1.1)*. [Data set Morocco].

Redonda, A., von Haldenwang, C., & Aliu, F. (2024b). *Global Tax Expenditures Database (GTED) (1.3.0)* [Data set Morocco]. Zenodo. <https://doi.org/10.5281/zenodo.12585656>

World Bank Group. (2024a). *World development indicators*. <https://databank.worldbank.org/source/world-development-indicators>

World Bank Group. (2025). *Official exchange rate (LCU per US\$, period average)*. <https://data.worldbank.org/>